



Association québécoise de défense
des droits des personnes retraitées
et préretraitées

COMMUNIQUÉ DE PRESSE POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE EMPÊCHE LES ORGANISMES DE DÉFENSE DES DROITS DE REMPLIR LEUR MISSION DE PROTECTION DES PERSONNES ÂGÉES ET HANDICAPÉES ET LES FORCE À S'ADRESSER AU SYSTÈME JUDICIAIRE

Faits à l'origine du litige

Le 11 mai 2011, en conformité avec le droit prévu à l'article 74 al. 3 de la *Charte des droits et liberté de la personne* (ci-après « Charte ») qui permet aux organismes de défense des droits de déposer une plainte pour exploitation auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après « Commission ») au sens du premier alinéa de l'article 48 de la Charte sans obtenir le consentement écrit des personnes âgées ou handicapées visées par la plainte, l'AQDR déposait une plainte pour exploitation des personnes âgées qui résidaient alors dans la Résidence Le Monaco inc. suite à l'éviction illégale et abusive de ces personnes.

Peu de temps après le dépôt de la plainte par l'AQDR, cette dernière constate qu'il est évident que la Commission refuse de lui octroyer le statut de plaignante pour tous les résidents de la Résidence Le Monaco inc.

Devant ce constat, le 16 juin 2011, l'AQDR mettait la Commission en demeure de reconnaître son statut de plaignante, le tout, en conformité avec ce que prévoit l'article 74 al. 3 de la Charte. Par le fait même, l'AQDR rappelait à la Commission que l'article 72 de la Charte l'oblige à lui prêter assistance à titre d'organisme de défense des droits et non pas à lui nuire ni à tenter de l'écarter du processus en cours, comme elle le faisait.

En date du 21 juillet 2011, la Commission transmettait à l'AQDR un avis quant à l'interprétation qu'elle faisait de l'article 74 de la Charte. Essentiellement, la Commission croit que, même dans un cas d'exploitation selon l'article 48 de la Charte, un organisme de défense des droits des personnes ne peut porter plainte au nom d'une ou de plusieurs personnes victimes d'exploitation sans obtenir un mandat écrit des victimes présumées. La seule exception à l'exigence d'un mandat écrit, selon la Commission, existe lorsque pour les victimes présumées qui sont inaptes légalement.

La Commission a ainsi refusé illégalement de permettre à l'AQDR de représenter toutes les victimes présumées dans la plainte d'exploitation déposée à l'encontre de la Résidence Le Monaco inc.

Poursuite judiciaire

Devant la position incompréhensible de la Commission et inconciliable avec ce que prévoit la Charte, l'Association québécoise des personnes retraitées et préretraitées (AQDR), appuyée par l'Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec (AREQ), par la Conférence des tables régionales de concertation du Québec (CTRAQ), par l'Association des professionnelles et professionnels retraités du Québec (APRQ), par l'Association nationale des retraités fédéraux (ANRF), par le Regroupement interprofessionnel des intervenants retraités des



Association québécoise de défense
des droits des personnes retraitées
et préretraitées

services de santé (RIIRS), par l'Association québécoise plaidoyer-victimes (AQPV) et par le Conseil pour la protection des malades (CPM), se voit dans l'obligation d'intenter une *Requête introductive d'instance en jugement déclaratoire* à l'encontre de la Commission afin que la Cour se prononce sur l'interprétation qui doit être faite des articles 72 et 74 al. 3 de la Charte.

Ces huit (8) organismes représentent plus de 300 000 aînés et 500 000 personnes handicapées.

Selon les huit (8) organismes, la position de la Commission à l'égard de l'application de l'article 74 de la Charte va à l'encontre d'une jurisprudence forte et unanime et n'est pas compatible ni avec l'esprit ni avec la lettre de la Charte. Cette position de la Commission enlève toute portée à un article important de la Charte et prive les personnes âgées et handicapées d'une importante protection prévue par la Charte. En effet, en concluant que l'AQDR ne peut représenter les victimes d'exploitation dans le dossier de la Résidence Le Monaco inc., victimes qui sont toutes des personnes âgées, elle va à l'encontre des critères énoncés par la Charte et la jurisprudence et limite gravement les droits des organismes de défense de droits.

Par cette procédure, l'AQDR, appuyée par sept (7) autres groupes de défense des droits des personnes, demande à la Cour supérieure de revoir la position de la Commission concernant l'interprétation des articles 72 et 74 al. 3 de la Charte, le tout, afin que soit reconnue son statut de plaignante et de représentante de toutes les victimes présumées pour lesquelles elle a déposé une plainte.

— 30 —

Pour information : Monsieur Louis Plamondon
Président de l'AQDR
(514) 713-7373

Me Jean-Pierre Ménard
(514) 253-8044